

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 6 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Élaboration de la carte communale d'Ispoure (Pyrénées-Atlantiques)

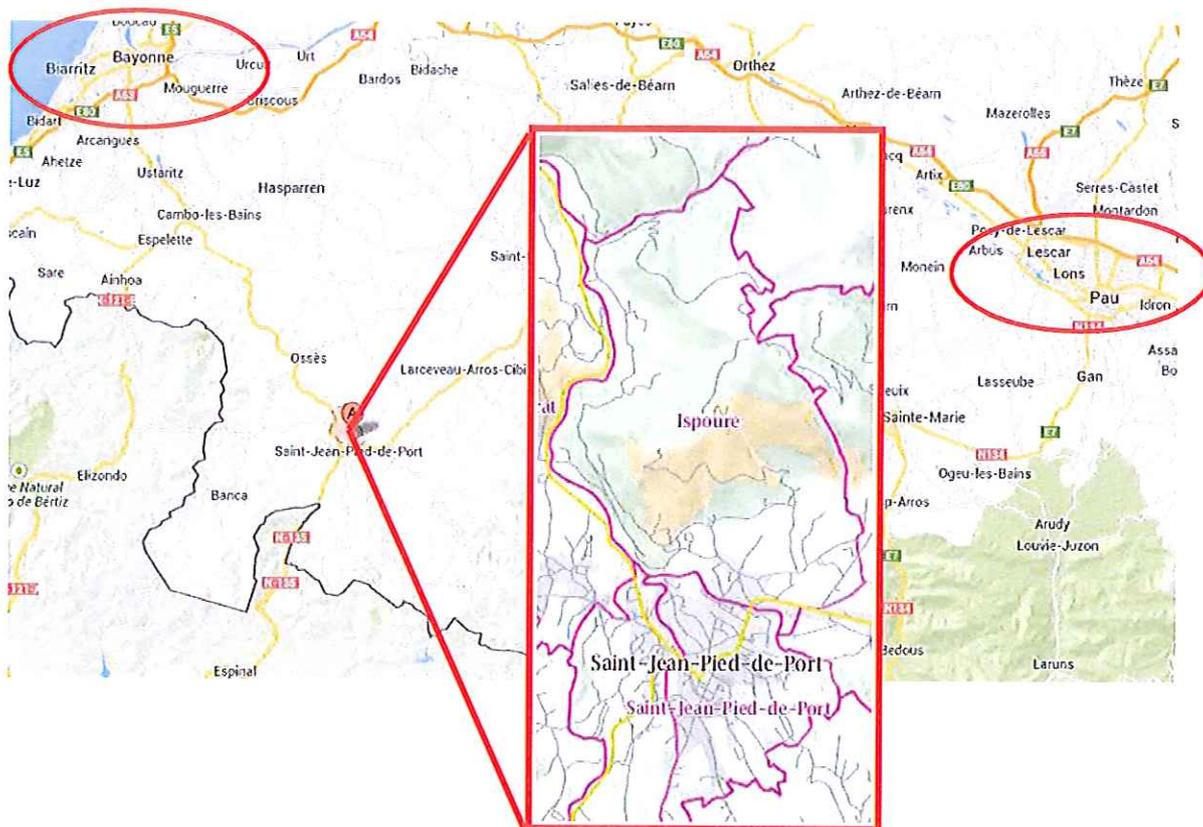
Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-005

Porteur du document: Commune d'Ispoure
Territoire concerné : Commune d'Ispoure
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 février 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 25 février 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 11 mars 2014

1. Contexte général

La commune d'Ispoure est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité de Saint-Jean-Pied-de-Port et à environ 50 km de l'agglomération de Bayonne et 70 de celle de Pau.



Situation de la commune d'Ispoure (source : Google Map et Géoportail)

La commune dispose d'une carte communale approuvée le 17 juin 2011.

La présente révision a été engagée par délibération du 29 novembre 2012 dans le but de permettre la réalisation de deux projets privés : l'extension d'une clinique et la réalisation d'une résidence senior et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le site Natura 2000 (FR72000786) « La Nive » étant présent en partie sur le territoire communal, la procédure de révision de la carte communale est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis de l'Autorité Environnementale.

Le dossier objet du présent avis est une version amendée du projet de carte communale pour tenir compte des remarques des services de l'État, de la commission départementale de consommation des espaces agricoles et de l'Autorité Environnementale¹.

2. Remarques générales

À titre liminaire, l'autorité environnementale rappelle que la carte communale, contrairement au Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'est pas un outil de développement de la commune, mais un outil permettant de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Ainsi, les dispositions contenues dans une carte communale ne peuvent garantir la réalisation d'un projet particulier sur un site donné. La révision de la carte communale engagée par la commune dans le but de permettre l'extension d'une clinique et la réalisation d'un projet conjoint de résidence senior, ne garantit aucunement que ce soient ces projets précis qui se concrétisent. Cette révision permet l'implantation de tout type de projet (habitat, commerce, etc ...) respectant les dispositions du RNU sur les sites retenus.

L'autorité environnementale remarque également que la commune appartient au territoire de santé « Côte Basque – Navarre », territoire sur lequel les orientations des politiques en matière de

¹ Référence de l'avis : PP-2013-145, disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine

planification de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ne semblent pas promouvoir un développement de l'offre en matière d'accueil de personnes âgées.

3. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Article R.124-2-1 du code de l'urbanisme :

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprends un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Nonobstant les remarques développées précédemment, le rapport de présentation de la carte communale comprend les items indiqués à l'article R.124-2-1 présentés, dans l'ensemble, de manière claire, synthétique et bien illustrée.

Toutefois, la commune d'Ispoure étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, il conviendrait de préciser au sein du rapport de présentation la manière dont le projet de carte communale tient compte de ces dispositions, notamment dans la définition des secteurs susceptibles de permettre une extension de l'urbanisation.

A. Milieux naturels

La commune d'Ispoure présente une forte sensibilité naturelle marquée notamment par la présence du site Natura 2000 « La Nive » ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 (« Les landes d'Orzaie-Izpura » et « Réseau hydrographique des Nives »).

Le rapport de présentation présente notamment la localisation des différents habitats d'intérêt communautaire situés sur le territoire et propose des zooms sur les endroits susceptibles d'engendrer des « frictions » entre urbanisation et protection des milieux naturels.

L'autorité environnementale souligne que la définition des zones constructibles apparaît avoir été faite en adéquation avec les sensibilités des différents milieux et prend en compte les milieux naturels de manière très satisfaisante. La réduction des espaces constructibles depuis le premier projet ne pourra que contribuer à améliorer cet aspect.

B. Pollutions et nuisances

Le projet de carte communale ne fait pas apparaître la présence d'un site inventorié dans la base de données BASIAS, relatif à une ancienne décharge sauvage d'ordures ménagères. Ce faisant, il est impossible de s'assurer – en l'état – de la bonne prise en compte de ce site dans la définition des zones constructibles de la carte communale.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

La révision de la carte communale d'Isopoure a pour objectif de permettre la réalisation de deux projets différents nécessitant l'ouverture à la construction d'environ 5 ha d'espaces naturels et agricoles supplémentaires. L'autorité environnementale rappelle qu'une carte communale n'est pas un outil adapté pour garantir la réalisation d'un projet spécifique et qu'elle se limite à définir des zones « constructibles » ou « inconstructibles sauf exception ».

En l'absence de données relatives à la maîtrise foncière sur ce secteur, l'autorité environnementale souligne que si le projet souhaité venait à ne pas être réalisé, et du fait des spécificités d'une carte communale, ces espaces rendus constructibles pourraient alors contribuer à l'extension des zones d'habitat et viendraient en supplément des disponibilités existantes, qui sont d'ores et déjà suffisantes pour atteindre les objectifs démographiques de la commune, ce qui contribuerait ainsi à une consommation excessive d'espace.

La note de présentation maintient qu'une partie de la révision concerne la réalisation d'une résidence senior et d'un EPHAD au lieu-dit du domaine de Larria. L'autorité environnementale avait signalé dans le précédent avis que cette implantation ne paraissait pas cohérente avec les orientations en matière de planification de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

La surface prévue pour la réalisation de ce projet (4,4 ha) a cependant été réduite de 60 % depuis le précédent projet, en enlevant de la zone constructible souhaitée l'ensemble des espaces verts du projet.

Hormis le point soulevé précédemment, le rapport de présentation démontre une démarche soucieuse de la prise en compte de l'environnement dans les choix opérés, au-travers d'une restitution claire et illustrée des données.

L'autorité environnementale regrette que le projet de carte communale n'ait pas été complété par les informations relatives à l'application de la loi « Montagne » ou aux sites pollués, points qui avaient déjà fait l'objet de remarques lors du précédent avis.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH